cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Barbara VELON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Lyon 8e arrondissement (Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604480 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 72370 LRAR en date du 26 juin 2026 ;
  - lettre n° 73248 LS en date du 29 juin 2026 ;
  - lettre n° 73619 LS en date du 4 juillet 2026 et ses réponses reçues les 3 juillet 2026 et 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 140 435 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 48 165 euros et un montant de recettes déclarées de 48 165 euros dont 30 433 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte de campagne :

1. Les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 132 euros correspondant à la quote-part imputable à la campagne de la candidate dans le cadre des dépenses mutualisées

relatives aux interventions du cabinet de communication SAS 2017 pour la période allant du 22 au 25 mars 2026.

2. Les dépenses dont les justificatifs produits ne permettent pas d'établir le caractère électoral ou dont le montant apparaît excessif au regard des modalités d'organisation de la campagne, des caractéristiques de la circonscription et de leur vocation à être remboursées par l'État.

En l'espèce, le prestataire SAS 2017 a refacturé, en sus de ses prestations de communication, des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration exposés par ses intervenants, notamment M. Roman ABREU et Mme Elizabeth JACOB. Il ressort toutefois de l'instruction que, pour un montant global de 27 727 euros (dépenses mutualisées entre la commune, les arrondissements et la Métropole), soit le caractère électoral de certaines dépenses n'est pas établi, soit le montant de celles-ci excède ce qui peut être regardé comme raisonnable au regard des caractéristiques de la campagne. En particulier, les frais d'hébergement facturés par le prestataire présentent un caractère excessif et font, à ce titre, l'objet d'un écrêtement, leur montant étant retenu dans la limite de 150 euros par nuitée.

Par suite, il y a lieu de retrancher du compte de campagne, tant en dépenses qu'en recettes, la somme de 1 867 euros, correspondant à la quote-part imputable à la campagne de la candidate.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 46 166 euros, et en recettes à 46 166 euros, dont 28 434 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 66 707 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 46 166 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 28 434 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 28 434 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Barbara VELON, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 46 166 euros

en recettes à 46 166 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 28 434 euros.
- Article 3 : la candidate a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, la candidate devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY